

**DÉPARTEMENT : SAVOIE**  
**ARRONDISSEMENT : ST JEAN DE MAURIENNE**  
**COMMUNE : ALBIEZ LE JEUNE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 20 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt du mois de janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique en mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel REYNAUD, Maire.

PRESENTS : MM REYNAUD Jean-Michel, SALLIÈRE Robert, PERNET Florian, DUSSUD Alain, M. GORRE Alfred.

EXCUSE : M. CHAPPEL Michel (pouvoir à M. SALLIERE Robert).

ABSENTS : MM WAX Nicolas, OLIVIERI Jérôme.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. PERNET Florian.

Après avoir fait l'appel des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 heures.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal si le compte-rendu de la séance précédente du 7 janvier 2017 suscite des remarques.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité par 6 voix pour (dont 1 procuration), 0 voix contre, 0 abstention.

**ORDRE DU JOUR**

1. Refonte des commissions municipales
2. Régime indemnitaire des employés municipaux
3. Indemnité du premier adjoint
4. Travaux de bâtiment : réfection de l'appartement nord de la cure
5. Demande de subventions pour financement des travaux de bâtiment
6. Déneigement
7. Accompagnement financier : compte administratif 2016, assistance préparation budgétaire 2017 et analyse prospective 2017-2020
8. Questions diverses

**1. REFONTE DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

M. le Maire expose qu'en raison des modifications intervenues dans le tableau du conseil municipal, il convient de revoir le nombre et la composition des commissions municipales.

M. Le Maire propose que soient maintenues les commissions suivantes : Commission d'appel d'offres, Finances, Enfance-jeunesse-scolarité, Forêts et chemins, Tourisme, Matériel communal, Fleurissement, Travaux-urbanisme, Agriculture, Personnel communal, Station d'épuration  
Il propose que les commissions Animation et Culture-Patrimoine soient regroupées pour n'en former qu'une.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition par 6 voix pour (dont 1 procuration), 0 contre, 0 abstention.**

Monsieur le Maire propose la composition suivante :

- **Commission d'Appel d'offres** : sans changement. Titulaires : M. Robert SALLIERE, M. Nicolas WAX, M. Jérôme OLIVIERI. Suppléants : M. Michel CHAPPEL, M. Florian PERNET, M. Alain DUSSUD.
- **Commission des Finances** : M. Florian PERNET, M. Alain DUSSUD, M. Alfred GORRE.
- **Commission Enfance-jeunesse-scolarité** : M. Florian PERNET, M. Nicolas WAX.
- **Commission Animation-culture et patrimoine** : M. Robert SALLIERE, M. Jérôme OLIVIERI, M. Alain DUSSUD.
- **Commission Forêts et chemins** : M. Florian PERNET, M. Nicolas WAX, M. Jérôme OLIVIERI, M. Alain DUSSUD.
- **Commission Tourisme** : M. Nicolas WAX et M. Alain DUSSUD.
- **Commission Matériel communal** : M. Robert SALLIERE, M. Michel CHAPPEL, M. Jérôme OLIVIERI.
- **Commission Fleurissement** : M. Robert SALLIERE, M. Michel CHAPPEL.
- **Commission Travaux-urbanisme** M. Robert SALLIERE, M. Jérôme OLIVIERI, M. Alain DUSSUD, M. Alfred GORRE.
- **Commission Personnel communal** M. Robert SALLIERE, M. Jérôme OLIVIERI.
- **Commission station d'épuration** : M. Florian PERNET, M. Robert SALLIERE, M. Alain DUSSUD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition par 6 voix pour (1 procuration), 0 contre, 0 abstention.

## 2. REGIME INDEMNITAIRE DES EMPLOYES MUNICIPAUX

### a) OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 10/01/2017,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

En conséquence, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :**

*EFFECTIF TOTAL DES AGENTS au 20/01/2017*

EMPLOI PERMANENT	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIVE POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	STATUT AGENT	FONDEMENT (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire)
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b> - Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe (secrétaire de mairie) - Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe (agent recenseur)	C	1	1	17h30	Contractuel (CDD 6 mois au 20/09/2016) IB:343 / IM:324	Art. 3- 4° L.26/01/84
	C	1	1	35h	Contractuel (CDD du 05/01 au 20/02/2017) IB:347 / IM:325	Art. 3- 2° L.26/01/84
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b> - Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	35h	Titulaire (depuis le 01/04/2011) Echelon 7 IB:351 / IM:328	
				35h	Titulaire (depuis le 01/10/2014) Echelon 6 IB:348 / IM:326	

**b) OBJET : DELIBERATION POUR ATTRIBUTION DE L' I.A.T. (INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87.88.111 et 136,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité des traitements,

**Vu** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 05/10/2012,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 10/01/2017

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Considérant** la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

**Le Maire propose :**

- **d'abroger les précédentes délibérations ayant pour objet le régime indemnitaire ;**
- **d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de technicité selon les modalités ci-après, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.**

Filière	Cadre d'emplois	Grades	
		Montant annuel de référence	
Techniques	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	478,95 €
		Adjoint technique principal de 2ème classe	472,48 €
		Adjoint technique de 1ère classe	467,08 €
		Adjoint technique de 2ème classe	451,97 €

Le crédit global sera calculé sur la base du montant annuel de référence indiqué dans le tableau ci-dessus, multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade, et par un coefficient multiplicateur de 8.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen de référence.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**CLAUSES DE SAUVEGARDE :**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**MODALITE DE MAINTIEN ET SUPPRESSION :**

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service, congé maladie), il sera

fait application des dispositions applicables aux agents de l'État décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat

**AGENTS NON TITULAIRES :**

Toutes les indemnités mentionnées ci-dessus pourront être étendues aux agents non titulaires.

**ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES :**

Conformément au décret n°91-875, Monsieur le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien individuel annuel (la polyvalence, autonomie dans le travail, capacité à résoudre les problèmes, relation avec le public et les élus et la capacité de travailler en équipe) ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées ;
- aux agents assujettis à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent et des critères définis ci-dessus.

**PERIODICITE DE VERSEMENT :**

Les primes et indemnités seront versées mensuellement.

**CLAUSES DE REVALORISATION :**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**DATE D'EFFET :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 20 janvier 2017.

**DELIBERATIONS ANTERIEURES :**

Les dispositions des délibérations antérieures sont abrogées.

**CREDITS BUDGETAIRES :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**c) Instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitare en date du 05/10/2012;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 10/01/2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

#### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Déplacements fréquents
  - Effort physique
  - Facteurs de perturbation
  - Formateurs occasionnels
  - Gestion d'un public difficile
  - Horaires particuliers
  - Interventions extérieures
  - Relations externes
  - Relations internes
  - Respect de délais
  - Responsabilité financière
  - Responsabilité matérielle
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Risques contentieux
  - Risques d'accident
  - Risques de maladie professionnelle
  - Tension mentale, nerveuse
  - Valeur des dommages
  - Valeur du matériel utilisé
  - Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois <i>Adjoints administratifs</i></b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
Groupe 1	Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	11340 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

### **Article 6 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20/01/2017.

### **Article 10 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils

percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

**Article 11 – Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 12 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

- **D'adopter le tableau des emplois,**
- **D'abroger les précédentes délibérations ayant pour objet le régime indemnitaire ;**
- **D'instaurer l'Indemnité d'Administration et de technicité** selon les modalités ci-dessus, dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, au profit des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- **D'instaurer l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

**Par 6 voix pour (dont 1 procuration), 0 contre, 0 abstention.**

### 3. INDEMNITÉ DU PREMIER ADJOINT

Suite à l'élection du 1<sup>er</sup> adjoint en date du 7 janvier 2017, M. le Maire indique qu'il convient de statuer sur l'indemnité qui peut lui être attribuée. Il propose qu'une indemnité identique à celle que percevait le précédent 1<sup>er</sup> adjoint lui soit attribuée, soit 6,6 % de l'indice 1015.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer une indemnité égale à 6,6 % de l'indice 1015 par 5 voix pour (1 procuration), 0 contre, M. Florian Pernet ne prenant pas part au vote.**

### 4. TRAVAUX DE BÂTIMENT – REFECTION APPARTEMENT NORD DE LA CURE

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'examiner l'opportunité de procéder à la réfection de l'appartement nord de la cure avant de le remettre en location.

Il convient également de déterminer l'ordre de priorité des différents travaux de bâtiment en attente, à savoir : réfection et agrandissement de la salle communale, réfection de l'ancienne salle de classe, réhabilitation de l'appartement nord de la cure.

M. le Maire présente un estimatif des travaux à réaliser dans l'appartement nord de la cure, établis par les services techniques. Les travaux seraient effectués en régie par les employés communaux, excepté pour les lots électricité et plomberie, à savoir : isolation, revêtements de sol, peinture :

**Travaux en Régie**

Fournitures isolation : 2 800,00 €

Fournitures revêtements de sol : 900,00 €

Fournitures menuiseries : 2 500,00 €

Fournitures peinture : 400,00 €

Soit un total de 6 600,00 €

Valorisation de la main d'œuvre des employés communaux : 5 200,00 €

**Total de travaux en régie : 11 800,00 €**

**Travaux entreprises extérieures : 10 000,00**

**Montant total du projet : 21 800, 00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de réaliser en priorité la réfection et agrandissement de la salle communale et la réfection de l'appartement nord de la cure par 6 voix pour (1 procuration), 0 contre, 0 abstention.

## 5. DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR FINANCEMENT DES TRAVAUX DE BÂTIMENT

M. le Maire indique que les projets de travaux de bâtiments : réfection et agrandissement de la salle communale, réfection de l'ancienne salle de classe, réhabilitation de l'appartement nord de la cure sont éligibles à un subventionnement de la part de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Plan Ruralité.

Il précise que les travaux de réfection et d'agrandissement de la salle communale font l'objet d'une demande de subvention en attente de décision auprès du Conseil Départemental et qu'une aide de la Région peut la compléter.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à présenter les demandes de subvention pour les travaux de réfection et agrandissement de la salle communale et la réfection de l'appartement nord de la cure et à procéder à toute démarche en vue de leur obtention, par 6 voix pour (1 procuration), 0 contre, 0 abstention.**

## 6. DÉNEIGEMENT

M. le Maire indique qu'il est saisi d'une demande d'un administré qui sollicite de la municipalité l'assurance que la voie publique d'accès à son domicile soit déneigée au plus tard à 9 h 30. Il demande également une aide pour le déneigement à l'intérieur de sa propriété, faisant valoir que son état de santé ne permet pas de le faire lui-même.

M. Le Maire indique qu'une délibération en date du 14 décembre 1990 prévoit :

« La commune continuera à déneiger ces accès. Toutefois le temps passé supérieur à cinq minutes sera facturé. »

Pour le premier point de cette demande, M. Robert Sallière, adjoint aux travaux, indique que le déneigement est généralement assuré dans les délais demandés sauf circonstances exceptionnelles et qu'il est tenu compte, dans la mesure du possible de cette demande qui n'est pas nouvelle.

Pour le second point, il fait valoir qu'il n'est pas possible techniquement de pénétrer à l'intérieur des propriétés sans prendre des risques de dégradation. Il indique également que si l'on satisfait cette demande, d'autres ne manqueront pas de survenir, avec l'impossibilité d'y répondre compte-tenu des moyens limités de la commune, rompant ainsi avec le principe d'équité.

En outre il précise que des prestataires privés pouvant effectuer ces travaux de déneigement pour les particuliers existent.

Par ailleurs, M. le Maire indique qu'une prise de contact est en cours avec une association susceptible de proposer ce type de prestations.

Il précise également que si les ressources des personnes intéressées ne leur permettent pas un recours à un prestataire privé, une demande d'aide peut être présentée au CCAS de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas satisfaire au deuxième point de cette demande, il décide l'abrogation de la délibération du 14 décembre 1990 et son remplacement par la suivante :**

« La commune dégagera les accès privés une fois que toutes les voies de circulation auront été ouvertes et lorsqu'ils sont directement contigus à la voie publique, en deçà des clôtures et portails et lorsque le déneigement peut s'effectuer sans que l'employé descende de son engin, dans la limite de cinq minutes par intervention. »

**Par 5 voix pour (DONT 1 procuration), 1 contre (Alfred Gorré), 0 abstention.**

Alferd Gorré aurait souhaité prendre en compte le caractère exceptionnel de la situation.

## 7. ACCOMPAGNEMENT FINANCIER : COMPTE ADMINISTRATIF 2016, ASSISTANCE PREPARATION BUDGETAIRE 2017 ET ANALYSE PROSPECTIVE 2017-2020.

M. le Maire présente les deux offres suite à la consultation pour l'accompagnement financier. L'offre de l'ASADAC laisse à charge de la commune un montant de 1 415,40 €, le reste étant pris en charge par le Département. Il fait valoir que si le coût de cette prestation peut paraître élevé en regard de l'importance de la commune, son bénéfice s'étend sur trois exercices pour un coût raisonnable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retenir cette offre pour un montant de : 1 415,40€, autorise le Maire à conclure marché auprès de l'ASADAC et à procéder à toute démarche utile pour la réalisation de cette prestation, par 6 voix pour (1 procuration), 0 contre et 0 abstention.**

## 8. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. le Préfet de la Savoie relative à l'échéance du 27 mars 2017 concernant le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, dans le cadre de la loi ALUR.

*« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR (26 mars 2014), et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.*

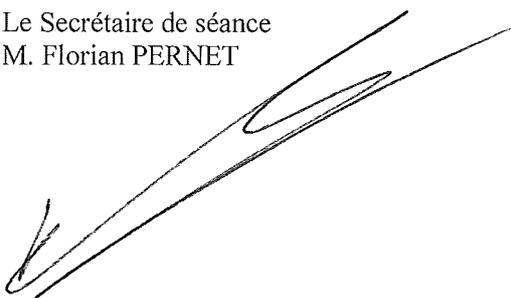
*Cependant, si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétence n'a pas lieu. »*

Il conviendra donc que le conseil municipal se prononce avant le 27 mars 2017 sur l'opportunité de s'opposer ou non à ce transfert de compétences.

M. le Maire informe le Conseil Municipal d'un projet de travaux au lieu-dit la Feytour : *« Enquête réseaux pour permis d'aménager – date de début de chantier : 20/01/2017 ».*

La séance est levée à 21h08.

Le Secrétaire de séance  
M. Florian PERNET



Le Maire,  
Jean-Michel REYNAUD



